

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de conventions de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

I-A2- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

I-A3- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

I-A4- Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique modifiant le décret 86-83 du 17 janvier 1986

I-A5- Arrêté du 4 mars 2020 - Livret scolaire des baccalauréats général et technologique

I-A6- Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

I-A7- Note de service du MENJ du 28 avril 2020 Baccalauréats général et technologique - Dispositions transitoires pour la demande d'aménagements aux conditions de passation des épreuves d'examen de la session 2021 : abrogation.

I-A8- Circulaire du 10 avril 2020 sur les sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive avec cahier des charges en annexe

I-A9- Décret n° 2020-467 du 22 avril relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 - Pour mémoire : création d'une rubrique « **Conséquences juridiques de la situation épidémique du covid-19** » - sur l'intranet du BAJ

II-A2 - Courrier du BAJ/CAC du 29 juin 2020 : Passations de services à la rentrée 2020

I-A3 - Circulaire conjointe SG/Services du BAJ et de la Coordination paye du 24 juin 2020 sur les autorisations de cumul d'activités

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

III-A1 - Changement d'attribution logement par NAS et acte administratif dans Dem'act

III-A2 - Congé parental de droit – Précision sur le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020

III-A3 - Supérieur hiérarchique direct

III-A4 - Demande sur un congé parental d'une AED

III-A5 - Demande d'une association dont le siège social serait au lycée – Cadrage juridique

III-A6 - Poursuite de scolarité dans le premier degré – Proposition du conseil des maîtres

III-A7 - Boîtes mails académiques et net-étiquette

III-A8 - Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles et respect du principe de neutralité religieuse - Cas des intervenants parents d'élèves

III-A9 - Accord d'un congé de formation syndicale enseignant du second degré

III-A10 - Commissions d'appel : absence du Psy-EN

III-A11 - Précision sur mandat au CA

III-A12 - Délégation de signature au gestionnaire régisseur

III-A13 - Vote CA d'un deuxième CPE en cas d'empêchement ponctuel du CPE membre de droit (le plus ancien)

III-A14 - CP, CA et quorum : membres en exercice

publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

I-A10- Décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 modifiant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'Etat

I-A11- Décret n° 2020-420 du 9 avril 2020 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

I-A12- Circulaire MENSRI du 6 mai 2020 « Expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion »

I-A13- Décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives

I-A14- Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides aux mérite et des aides à la mobilité internationale – Année 2020-2021 : circulaire du 8 juin 2020

I-A15 - Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

I-A16- Décret n° 2020-726 du 12 juin 2020 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences de cinq diplômes professionnels

Pour information :

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique : dispositions de l'accord de retrait concernant les ressortissants britanniques fonctionnaires ou agents publics en France

Pour toute question en tant que ressortissant français ou britannique : voir le site gouvernemental « [Brexit en pratique](#) »

I-B : Actualités domaine financier

Les modalités et échéance de communication des comptes financiers 2019 ont fait l'objet d'une publication sur l'Intranet. De même pour les voyages scolaires annulés et GFE.

[Retour au sommaire](#)

III-A15 - [Communication au chef d'établissement des numéros de portables des élèves](#)

III-A16 - [Demande de changement de genre d'une famille pour une élève](#)

III-A17 - [Dossier de candidature d'un étudiant transgenre](#)

III-A18 - [Fermeture préventive d'un Eple en cas d'événement climatique](#)

III-A19 - [Charte de l'internat - Conditions d'adoption](#)

III-A20 - [Diffusion de liste](#)

III-A21 - [Un CPE peut-il exercer les missions de professeur principal en collège ?](#)

III-A22 - [Précision sur le service des enseignants](#)

III-A23 - [HS et enseignants en Segpa](#)

III-A24 - [Précisions sur les missions des enseignants de Segpa](#)

III-B : Réponses du bureau DAF A3

Les problématiques des académies étant essentiellement tournées vers la gestion de la crise pandémique et de ses conséquences, nous vous invitons à consulter l'intranet.

I-B1 - MAJ de GFC - Message de la DSI « Installation du correctif obligatoire »

I-B2 - Maj codes activités subventions 9 juin 2020 –
Intégration dans le *Vadémécum des actes administratifs* (2020-V2)

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 - L'administration est légitime à fonder son refus de renouveler le contrat d'un agent non titulaire pour un motif tiré de l'intérêt du service

I-C2 - Un fonctionnaire stagiaire peut se voir refuser sa titularisation pour faute disciplinaire à condition qu'il ait été mis à même de faire valoir ses observations.

I-C3 - Une décision créatrice de droit entachée d'un vice « danthonysable », ne peut être retirée ou abrogée, même dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

I-C4 - Le droit à communication du dossier d'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne s'étend aux témoignages recueillis par un corps d'inspection, sauf risque de grave préjudice pour les témoins.

I-C5- Fonctionnaires et agents publics - Contentieux de la fonction publique. Contentieux de l'annulation - Pouvoirs du juge - Recours pour excès de pouvoir contre une sanction disciplinaire infligée à un agent public - Proportionnalité de la sanction prononcée - Contrôle du juge de cassation - Vérification de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors proportion avec les fautes commises - Cas où toutes les sanctions moins sévères susceptibles d'être infligées sont hors de proportion avec les fautes commises - Sanction prononcée hors de proportion avec les fautes commises

I-C6 - Droits civils et individuels - Traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques - Analyse d'impact devant être effectuée par le responsable du traitement (art. 35 du RGPD) - Obligation relevant de la mise en œuvre du traitement - Circonstance que cette analyse n'a pas été réalisée avant l'édition de l'acte définissant le traitement - Circonstance sans incidence sur la légalité de cet acte

I-C7 - Accompagnant des élèves en situation de handicap – Droit à l'éducation – Référé-liberté – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (non)

I-C8 - Baccalauréat – Echec – Obligation de réinscription en terminale – Lycée d'origine

I-C9 - Fonctionnaire et agents publics – Obligations déontologiques – Mandat syndical – Exercice de fonctions syndicales – Garanties – Liberté d'expression syndicales – Devoir de réserve – Faits susceptibles de caractériser une sanction disciplinaire – Absence de faits constitutifs d'une infraction pénale

I-C10 - Etablissements d'enseignement privé hors contrat – Changement d'identité du directeur – Décision d'opposition – Motivation

I-C11 - Fonctionnaires et agents publics - Cessation de fonctions - Licenciement - Insuffisance professionnelle

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

- I-A1** - [Arrêté du 6 février 2020](#) fixant les modèles de conventions de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (JO n° 36 du 12 février 2020)
- I-A2** - [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (JO n° 26 du 31 janvier 2020)
- I-A3** - [Arrêté du 4 février 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (version consolidée au 8 février 2020)
- I-A4**- [Décret n° 2020-172 du 27 février 2020](#) relatif au contrat de projet dans la fonction publique (JO n° 50 du 28 février 2020)
- I-A5**- [Arrêté du 4 mars 2020](#) - Livret scolaire des baccalauréats général et technologique (BO n° 18 du 30 avril 2020)
- I-A6**- [Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020](#) relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics (JO du 22 mars 2020)
- I-A7**- [Note de service du MENJ du 28 avril 2020](#) Baccalauréat général et technologique - Dispositions transitoires pour la demande d'aménagements aux conditions de passation des épreuves d'examen de la session 2021 : abrogation (BO n° 18 du 30 avril 2020)
- I-A8**- [Circulaire du 10 avril 2020](#) sur les sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive avec cahier des charges en annexe (BO n° 18 du 30 avril 2020)
- I-A9**- [Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020](#) relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant (JO n° du 24 avril 2020)
- I-A10**- [Décret n° 2020-436 du 15 avril 2020](#) modifiant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'Etat (JO n° du 11 avril 2020)
- I-A11**- [Décret n° 2020-420 du 9 avril 2020](#) modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (JO n° du 11 avril 2020)
- I-A12**- [Circulaire MENSRI du 6 mai 2020](#) « Expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion » (BO n° 23 du 4 juin 2020)
- I-A13**- [Décret n° 2020-690 du 5 juin 2020](#) portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives (JO n° 139 du 7 juin 2020)
- I-A14**- Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides aux mérite et des aides à la mobilité internationale – Année 2020-2021 : [circulaire du 8 juin 2020](#) (BO n° 25 du 18 juin 2020)
- I-A15** - [Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020](#) relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public (JO n° 149 du 18 juin 2020)
- I-A16**- [Décret n° 2020-726 du 12 juin 2020](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences de cinq diplômes professionnels (JO n° 147 du 16 juin 2020)

Pour information :

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique : dispositions de l'accord de retrait concernant les ressortissants britanniques fonctionnaires ou agents publics en France

Extrait : *Les droits découlant de leur qualité de fonctionnaires ou d'agents publics des ressortissants britanniques qui sont devenus fonctionnaires ou agents publics en France avant le 31 décembre 2020 (stock) sont donc maintenus, notamment en matière d'accès à la fonction publique ou de déroulement de carrière sans que la perte de la qualité de ressortissant européen ne puisse leur être opposée.*

Pour toute question en tant que ressortissant français ou britannique : voir le site gouvernemental « [Brexit en pratique](#) »

I-B : Actualités domaine financier

I-B1 - MAJ de GFC - Message de la DSI « Installation du correctif obligatoire »

Cf. Courriel du 8 juin 2020 aux gestionnaires et agents comptables :

« Vous trouverez à l'adresse http://intra.ac-limoges.fr/article.php3?id_article=8337

- l'exécutable de la MAJ1 de GFC 2020

- la procédure d'installation de la version correctrice du mois de mai

- le document "GFC 2020_MAJ1_Principales évolutions", présentant les corrections disponibles suite à la MAJ1 2020 de GFC.

Mesures à appliquer :

Vous trouverez une fiche pour vous accompagner dans l'installation de cette mise à jour .

Installation poste serveur uniquement. A faire avec le **compte utilisateur install (Fermeture de session obligatoire)**

Point d'attention :

Cette mise à jour **est obligatoire** pour tous les établissements de votre académie, car elle contient des évolutions réglementaires ainsi que la mise à jour du certificat NetSynchro indispensable pour les échanges entre GFC et TIPI Télépaiement.

Version de l'exécutable :

- Module CGENE : 18.2

- Module CBUD : 20.1 »

I-B2 - Maj codes activités subventions 9 juin 2020 – Intégration dans le *Vadémécum des actes administratifs (2020-V2)*

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 - L'administration est légitime à fonder son refus de renouveler le contrat d'un agent non titulaire pour un motif tiré de l'intérêt du service

C.E., 19 décembre 2019, n° [423685](#)

I-C2 - Un fonctionnaire stagiaire peut se voir refuser sa titularisation pour faute disciplinaire à condition qu'il ait été mis à même de faire valoir ses observations.

C.E., 24 février 2020, n° [421291](#)

I-C3 - Une décision créatrice de droit entachée d'un vice « danthonysable » ne peut être retirée ou abrogée, même dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

C.E., 7 février 2020, n° [428625](#)

I-C4 - Le droit à communication du dossier d'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne s'étend aux témoignages recueillis par un corps d'inspection, sauf risque de grave préjudice pour les témoins.

C.E., 5 février 2020, n° [433130](#)

I-C5 - Fonctionnaires et agents publics - Contentieux de la fonction publique. Contentieux de l'annulation - Pouvoirs du juge - Recours pour excès de pouvoir contre une sanction disciplinaire infligée à un agent public - Proportionnalité de la sanction prononcée - Contrôle du

juge de cassation - Vérification de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors proportion avec les fautes commises - Cas où toutes les sanctions moins sévères susceptibles d'être infligées sont hors de proportion avec les fautes commises - Sanction prononcée hors de proportion avec les fautes commises

C.E., 27 mars 2020, n° [427868](#)

I-C6 - Droits civils et individuels - Traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques - Analyse d'impact devant être effectuée par le responsable du traitement (art. 35 du RGPD) - Obligation relevant de la mise en œuvre du traitement - Circonstance que cette analyse n'a pas été réalisée avant l'édition de l'acte définissant le traitement - Circonstance sans incidence sur la légalité de cet acte

C.E., 6 novembre 2019, n° [434376](#)

I-C7- Accompagnant des élèves en situation de handicap – Droit à l'éducation – Référé-liberté – Atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale (non)

J.R.T.A. Rennes, 10 janvier 2020, n° 2000045

J.R.T.A. Nice, 3 février 2020, n° 2000494

N.B. : *L'absence de moyens ne peut justifier le non-respect de la décision de la C.D.A.P.H. et le juge condamne systématiquement l'administration si aucun A.E.S.H. n'a été recruté, sauf circonstances particulières ou si l'administration démontre qu'elle a accompli toutes les diligences nécessaires.*

I-C8- Baccalauréat – Echec – Obligation de réinscription en terminale – Lycée d'origine

J.R.T.A. Cergy-Pontoise, 15 novembre 2019, n° 1913311

J.R.T.A. Montreuil, 23 décembre 2019, n° 1913765

I-C9- Fonctionnaire et agents publics – Obligations déontologiques – Mandat syndical – Exercice de fonctions syndicales – Garanties – Liberté d'expression syndicales – Devoir de réserve – Faits susceptibles de caractériser une sanction disciplinaire – Absence de faits constitutifs d'une infraction pénale

C.E., 27 janvier 2020, n° [426569](#)

I-C10- Etablissements d'enseignement privé hors contrat – Changement d'identité du directeur – Décision d'opposition – Motivation

J.R.T.A. Pau, 31 octobre 2019, Association bigourdane culturelle d'éducation et Mme X, n° 1902386

I-C11- Fonctionnaires et agents publics - Cessation de fonctions - Licenciement - Insuffisance professionnelle

C.E., 9 juin 2020, n° [425620](#)

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 - Pour mémoire : création d'une rubrique « **Conséquences juridiques de la situation épidémique du covid-19** » - sur l'intranet du BAJ

II-A2 - Courrier du BAJ/CAC du 29 juin 2020 : Passations de services à la rentrée 2020

II-A3 - Circulaire conjointe SG/Services du BAJ et de la Coordination paye du 24 juin 2020 sur les autorisations de cumul d'activités et annexes

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

III-A1 – Changement d'attribution logement par NAS et acte administratif dans Dem'act

Q : « Nous allons voter en CA le changement d'attribution temporaire du logement de fonction du CE pour me l'attribuer sur une durée limitée. »

La question est : quel document faudrait-il joindre à l'acte administratif ? Est-il nécessaire qu'elle joigne sa demande de dérogation pour justifier de l'inoccupation ? »

R : « La décision d'attribution des logements ne relève pas de la compétence décisionnaire des CA, mais de celle du conseil départemental (pour les collèges) sur proposition du CA.

La répartition décidée par le CD doit respecter deux règles :

- les plafonds de nombre de logement par type de fonction définis par le code de l'éducation ([articles R216-4 à R216-8 du code de l'éducation](#))
- l'obligation statutaire de loger des personnels de direction en fonction de chef d'établissement et des attachés en fonction de gestionnaire (ces règles statutaires prévoient que le recteur peut accorder une dérogation à l'obligation de loger)

Il résulte de cette dernière règle que le CD (et le CA dans sa proposition) ne peut pas voter une répartition de logement qui aurait pour conséquence de priver de logement de fonction un personnel soumis à l'obligation statutaire de loger. En conséquence, le CD ne peut temporairement retirer le logement de fonction de la principale que si cette dernière justifie d'une dérogation. Il est donc nécessaire qu'elle soit produite au CD à l'appui de la proposition du CA faite au CD. La transmission de la proposition de répartition du CA au CD se fait hors DEMACT. Cette répartition temporaire devra prendre fin dans l'hypothèse de l'abrogation de la dérogation ou de l'affectation d'un nouveau chef d'établissement sans dérogation.

Annexes :

Code de l'éducation, articles Article [R216-16](#) et [R216-17](#)

Article R216-16

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

Article R216-17

Le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer les logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu.

La collectivité de rattachement délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le maire ou le président du groupement de communes compétent accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Il signe également les conventions d'occupation précaire.

Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

[Article 34](#)

Sauf autorisation délivrée par le recteur, les personnels de direction sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

[Article 3-1](#) Modifié par [Décret n°2018-282 du 18 avril 2018 - art. 2](#)

Extrait :

« 3° Sauf autorisation délivrée par l'autorité académique, les attachés d'administration de l'Etat chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable ou de représentant d'agent comptable sont alors tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation. »

III-A2 – Congé parental de droit – Précision sur le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020

« Le décret 2020-287 dispose notamment :

à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Cette disposition signifie que l'on ne peut opposer, à l'issue de ces congés, des nécessités de service à l'agent qui demande à poser ses congés accumulés sur un CET. »

III-A3 – Supérieur hiérarchique direct

Q « Des entretiens professionnels doivent être réalisés pour les secrétaires d'UFA. Il est précisé dans le décret 1986 que cet entretien doit être réalisé par le supérieur hiérarchique direct. Pour les secrétaires d'UFA, l'autorité hiérarchique est représentée par le directeur du CFA et l'autorité fonctionnelle par le chef d'établissement qui organise les activités et qui est sur place. Qui est le supérieur hiérarchique direct dans cette configuration ? »

R « La [CAA de Lyon dans un arrêt du 3 décembre 2018 \(N° 16LY00043\)](#) a précisé cette notion :

le supérieur hiérarchique direct est celui qui dispose de l'ensemble des prérogatives lui permettant à la fois d'organiser le travail de l'agent, de l'évaluer, de lui adresser des instructions, de contrôler son activité et de modifier, retirer ou valider ses actes.

Il résulte de ces critères que le supérieur hiérarchique direct est le chef d'établissement support d'UFA.

Il est toutefois préférable qu'une note interne du CFAA ou la charte de fonctionnement le précise de manière explicite. ».

III-A4 – Demande sur un congé parental d'une AED

Q : « Une AED est en congé maternité jusqu'au 13 mai et désire prendre en congé parental à partir du 14 mai. Son courrier de demande est signé du 23 mars. Je m'interroge sur la

validité de sa demande qui doit être faite 2 mois avant le début de son congé le 14 mai. Sa demande est valable même si son courrier date du 23 mars ? Est-ce que la date de fin du congé parental doit figurer sur le courrier comme dans le cas présent ? Si je ne me trompe pas la durée du congé parental est de 6 mois renouvelable. Or, l'AED désire écourter son congé parental au 30 août car elle craint de ne pas être renouvelée en septembre. A ce jour, l'établissement n'a pas pris la décision de renouveler ou pas son contrat en septembre. Peut-on écourter la durée de son congé parental au 30 août pour ce motif ? Si oui, quelle démarche doit-elle entreprendre ? le courrier de l'intéressée suffit-il pour écourter son congé parental ou doit-elle faire une autre démarche ? »

R : « L'employeur peut effectivement opposer l'irrecevabilité de la demande pour non-respect du délai de 3 mois. Toutefois, l'employeur peut également décider ne pas opposer cette recevabilité.

Sur la durée, c'est six mois minimum, mais la fin du contrat met fin de plein droit au congé parental. Donc vous pouvez répondre que le congé parental est accordé pour 6 mois et qu'en cas de non renouvellement de son contrat, il prendra fin de plein droit. »

Annexe : décret 86-83

Article 19

I. - L'agent non titulaire qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit, sur sa demande, à un congé parental. Ce congé est accordé par l'autorité dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans, ou à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de trois ans ou plus qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

II. - La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé demandé. Le congé parental est accordé par l'autorité de recrutement.

Sous réserve de règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnel par arrêté conjoint du ministre du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect de l'expiration des délais mentionnés ci-dessus.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent bénéficie déjà d'un congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 15, à un nouveau congé parental, pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

III. - La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de

services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de leur rémunération, pour l'ouverture des droits à congés prévus au présent décret et des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

IV. - L'autorité qui a accordé le congé parental peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité de l'agent bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'agent ait été invité à présenter ses observations.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

L'agent en congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

V. - Au terme du congé parental de plein droit, l'agent est réemployé sur son précédent emploi, sous réserve, pour l'agent recruté sur un contrat à durée déterminée, que le terme de celui-ci soit postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et, dans ce cas, pour la période restant à courir avant le terme du contrat. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, l'agent est réemployé dans un emploi équivalent, le plus près possible de son dernier lieu de travail, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Lorsqu'il est mis un terme au congé parental à la suite d'un contrôle administratif, l'agent est réemployé dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du présent décret.

L'agent qui a réintégré son emploi ou un emploi équivalent ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental du chef du même enfant. Le congé parental peut être demandé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption.

III-A5 – Demande d'une association dont le siège social serait au lycée – Cadrage juridique

Q : « Nous travaillons sur un partenariat avec une association en devenir, afin notamment de développer des modules de formations avec le GRETA. Le domaine de cette association est la fabrication de poêles de masse et la fumisterie. Ils modifient des détails dans leurs statuts et s'interrogent sur leur siège social.

Afin d'éviter une adresse personnelle et de favoriser une adresse institutionnelle comme de poser une première pierre entre leur filière et notre lycée, la question de faire de l'établissement le siège social de cette association semble intéressante.

J'y suis a priori favorable car cette activité fait sens avec les filières du lycée et notre orientation éco-réhabilitation. Est-ce possible au niveau juridique ? Si oui, avec quelles précautions et quel cadrage ? »

R : « La mise en œuvre de cette possibilité nécessite la conclusion d'une convention entre l'association et l'établissement après autorisation du CA.

Il est donc nécessaire dans un premier temps que l'association se crée avec un siège social distinct, puis conventionne avec l'établissement après accord du CA pour modifier son siège social.»

III-A6 – Poursuite de scolarité dans le premier degré – Proposition du conseil des maîtres

Q : « J'ai été saisi par une directrice d'école de la question suivante : dans le cadre de la poursuite de scolarité, est-ce que l'absence de réponse d'une famille à la proposition du conseil des maîtres dans la fiche navette est considéré (après relances de la directrice) comme une acceptation de la proposition de l'école ? Surtout dans le cadre d'un désaccord ? »

R : « Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites ci-dessous que les parents ont quinze jours pour faire connaître leur avis sur la proposition du conseil des maîtres. A l'issue de ce délai, quelle que soit la réponse des parents où l'absence de réponse, le conseil des maîtres statue définitivement.

Article D321-6

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

III-A7 – Boîtes mails académiques et net-étiquette

Q : « J'ai remarqué, et des personnels s'en plaignent, un usage "détourné" des boîtes académiques au sein même de l'établissement (via des listes de diffusion que nous utilisons).

Par exemple, une collègue utilise cette liste et donc les adresses professionnelles pour diffuser des messages de promotion de ses activités professionnelles annexes.

Un autre, l'utilise pour critiquer la réforme du lycée, il a ensuite entraîné des "débats" sur l'usage du TRMD entre collègues.

Est-ce qu'en tant que Cheffe d'établissement, je peux mettre en place des règles de communication via les boîtes professionnelles, sorte de net-étiquette ? ou est-ce de la compétence des services du Rectorat qui fournissent cet outil de messagerie ?

Je souhaite interpeller la collègue sur sa "promotion", sans outrepasser mes droits. »

R : « Les règles nationales d'utilisation de la messagerie professionnelle existent, il convient, si nécessaire, de les rappeler :

- vous pouvez vous référer à la charte nationale d'utilisation qui rappelle dans son point 5 l'interdiction d'utiliser la messagerie pour des motifs autres qu'administratif, pédagogique et éducatif, et notamment l'interdiction de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce. Au demeurant, l'obligation de neutralité des agents publics interdit à ceux-ci de faire usage des moyens (messagerie, liste de diffusion) que leur confère leur fonction pour promouvoir des intérêts privés.

- la [décision du 11 juillet 2019](#) définit les conditions d'utilisation de la messagerie par les organisations syndicales »

III-A8 – Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles et respect du principe de neutralité religieuse - Cas des intervenants parents d'élèves

Q : « Nous recevons l'aide de parents bénévoles qualifiés, ayant reçu l'agrément de l'IA-DASEN, pour l'encadrement de l'EPS aux côtés et sous la responsabilité des enseignants du premier degré, ayant reçu l'agrément de l'IA-DASEN. Le principe de neutralité religieuse s'applique-t-il à ces parents d'élèves ? Peuvent-ils se voir restreindre le droit de porter un signe religieux lorsqu'ils exercent leurs missions et lors du passage de l'agrément ? »

R : « L'article [L. 312-3 du code de l'éducation](#) prévoit que l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) à l'école est assuré par les enseignants du premier degré qui peuvent être assistés par « *un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État* ». L'article [D. 312-1-2 du code de l'éducation](#) prévoit les modalités de délivrance de cet agrément et énumère notamment les conditions permettant d'en bénéficier.

L'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles est délivré par l'IA.-DASEN après la vérification des compétences techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. Ces intervenants peuvent être des professionnels ou des personnes opérant à titre bénévole, dont certains peuvent être réputés agréés en raison de leur qualification.

1. Les intervenants extérieurs prévus par l'article L. 312-3 du code de l'éducation ne sont pas de simples accompagnants mais des intervenants apportant leur concours à l'enseignement de l'E.P.S. dans les écoles publiques.

À ce titre, les intervenants prennent part à la mission d'enseignement et sont au contact direct des enfants lors de l'encadrement des activités physiques et sportives au cours desquelles ils encadrent un groupe d'élèves sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Ils sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des professeurs et distincte de celle des parents qui accompagnent une sortie scolaire.

Les intervenants agréés doivent donc être considérés comme soumis au principe de neutralité au même titre que les agents publics. La circonstance qu'ils soient ou non parents d'élèves est, à cet égard, inopérante.

Le récent arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Lyon le 23 juillet 2019 (n° 17LY04351, *LIJ* n° 208, novembre 2019) tend à confirmer cette analyse. Dans cette

décision qui concernait la participation de parents d'élèves à des ateliers pédagogiques en classe, les juges ont en effet considéré que quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui participent à des activités assimilables à celles des enseignants sont astreintes au respect du principe de neutralité.

D'ailleurs, la [circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014](#) relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques n'indique rien d'autre en rappelant effectivement, au sujet des intervenants extérieurs à l'école, que : « *Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (...).* »

2. Sur la question de savoir si, au moment où les personnes passent le test organisé par les services de l'État en vue d'obtenir la délivrance de l'agrément, elles sont déjà soumises au principe de neutralité, il semble possible de considérer que tant qu'elles n'exercent pas les fonctions pour lesquelles l'agrément est délivré, elles peuvent manifester leurs convictions religieuses au même titre que n'importe quel usager. Toutefois, si le test comporte une mise en situation devant les élèves, le principe de neutralité leur sera applicable dès ce moment.

Il convient de veiller à informer les candidats à l'agrément qu'ils seront soumis au même devoir de neutralité que tout agent public lorsqu'ils participeront à l'encadrement d'une activité physique et sportive et qu'ils seront ainsi tenus de ne pas faire état de leurs convictions religieuses. »

(Note de la Direction des Affaires Juridiques du MEN, 17 janvier 2020)

III-A9 – Accord d'un congé de formation syndicale enseignant du second degré

Q : « Quelle est l'autorité compétente pour accorder un congé de formation syndicale à un professeur du second degré ? Est-ce le chef d'établissement ? »

R : « Par un jugement n° 1800971 du 7 mai 2019, le tribunal administratif de Montreuil a annulé une décision du 31 mai 2018 par laquelle le proviseur d'un lycée a rejeté la demande de congé pour formation syndicale présentée par un professeur.

Le congé pour formation syndicale est prévu au 7° de l'[article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le [décret n° 84-474 du 15 juin 1984](#).

Le tribunal administratif a constaté que la décision de refus avait été signée par une autorité incompétente dans la mesure où « *il ne ressort pas des pièces du dossier que le proviseur du lycée (...) aurait reçu délégation du recteur de l'académie de (...) pour signer, en son nom, les autorisations de congés pour formation syndicale* ».

En effet, aucun texte ne fonde une compétence propre des chefs d'établissement en la matière, ni ne leur permet d'accorder de tels congés sur délégation du recteur d'académie.

En premier lieu, les chefs d'établissement ne tirent ni des dispositions de l'[article R. 421-9 du code de l'éducation](#), qui énumèrent leurs compétences en qualité d'organes exécutifs de l'établissements public local d'enseignement, ni des dispositions de l'[article R. 421-10](#), qui leur donnent autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement – notamment pour fixer leur service dans le respect de leur statut –, le pouvoir d'accorder à ces personnels un congé pour formation syndicale.

En outre, les décisions relatives aux congés pour formation syndicale des personnels enseignants sont l'objet d'une délégation permanente de pouvoirs du ministre aux recteurs d'académie (cf. [articles R. 911-82 et suivants du code de l'éducation](#) et I.1 de l'[article 1er de l'arrêté du 9 août 2004](#) modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels

enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré).

Le titulaire d'une délégation de pouvoirs a la possibilité, pour l'exercice de ses pouvoirs, de subdéléguer sa compétence, mais seulement par le biais d'une délégation de signature (cf. C.E., 9 février 1977, Université de Paris-X Nanterre, n° 04774, aux tables du *Recueil Lebon*).

Les chefs d'établissement ne font pas partie des responsables académiques auxquels les recteurs d'académie ont, en vertu de l'[article R. 911-88 du code de l'éducation](#), la faculté de déléguer leur signature pour tous les actes en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant de leur compétence. En outre, si l'[article R. 911- 89](#) permet aux recteurs d'académie de déléguer leur signature aux chefs d'établissement pour certains actes de gestion du personnel, les congés pour formation syndicale ne figurent pas parmi ceux-ci.

Il suit de là que les recteurs d'académie ne peuvent déléguer leur signature aux chefs d'établissement pour autoriser leurs professeurs à s'absenter temporairement du service pour suivre une formation syndicale.

En conséquence, il appartient aux recteurs d'académie de prononcer eux-mêmes les décisions relatives aux congés pour formation syndicale ou, conformément aux dispositions de l'article R. 911-88, de déléguer à cet effet leur signature à l'une des autorités mentionnées par cet article. »

(*Note de la Direction des Affaires juridiques du MEN*, 23 décembre 2019)

III-A10 - Commissions d'appel : absence du Psy-EN

Q : « En raison de la pandémie, certains psy EN ne peuvent assister aux commissions d'appel. La lecture d'un compte rendu par un autre psy d'un autre CIO peut les remplacer ? »

R : « [L'arrêté du 14 juin 1990 portant composition de la commission d'appel](#) dispose :
Le dossier de l'élève est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève et par le conseiller d'orientation intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. Les rapporteurs n'ont pas voix délibérative.

On peut à mon sens considérer que si le Psy de l'établissement est en mesure de remettre son rapport et ses éléments à un collègue, celui-ci peut présenter ce rapport à la commission à la place de son collègue, l'arrêté ne précisant pas sous quelles modalités le rapport est présenté.

Dans l'hypothèse où un Psy est en congé maladie, il peut être suppléé par un collègue, lequel est alors réputé comme "intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève" au sens de l'arrêté précité. »

III-A11 - Précision sur mandat au CA

Q : « J'ai un CA ce soir. Un professeur membre du CA qui est en télétravail en ce moment pour raisons médicales, souhaite participer à ce CA en présentiel. Je peux lui autoriser ou pas ? »

R : « Un professeur représentant du personnel au CA n'est pas en situation de travail lorsqu'il siège, il intervient à titre bénévole. Il peut donc participer au CA, au même titre qu'il pourrait se rendre à l'AG d'une association dont il serait membre. »

III-A12 - Délégation de signature au gestionnaire régisseur

Q : « Mon chef d'établissement souhaite faire voter par conseil d'administration une délégation de signature.

Elle envisage de m'autoriser les mandats, ordres de recettes et autres écritures comptables durant ses absences. Je ne sais pas si ces tâches sont compatibles avec les fonctions de gestionnaires. »

R : « C'est l'article R421-13 qui définit le régime des délégations de signature en EPLE. La délégation de signature est une décision du chef d'établissement, elle ne concerne en rien le CA.

L'adjoint gestionnaire peut recevoir délégation de signature, notamment pour signer les décisions de l'ordonnateur (mandat, OR, DBM pour info ...).

En raison de la séparation des ordonnateurs et des comptables, le gestionnaire régisseur ne peut toutefois recevoir délégation de signature pour les actes d'ordonnancement pour lesquels il intervient, en qualité de régisseur, en matière de recouvrement ou de paiement.

Par exemple, si le régisseur paie dans le cadre d'une régie d'avance des menues dépenses, il ne peut signer le mandat de régularisation des menues dépenses. Il peut par contre signer les mandats dont le paiement se fait par virement . De même, le régisseur de recettes, ne peut signer les ordres de recettes dont il assure le recouvrement dans le cadre de la régie : il ne peut signer l'OR des frais scolaires, mais peut signer l'OR sur subvention.

La formule suivante peut être utilisée : *délégation de signature est accordée à XXX, gestionnaire afin de signer tous les actes d'ordonnancement du collège XXX, à l'exception desquels XXX intervient en recouvrement ou paiement en sa qualité de régisseur.*

annexe :

Article R421-13

I. - Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un chef d'établissement adjoint, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'enseignement général et professionnel adapté. Un professeur ou un conseiller principal d'éducation peut assurer à temps partiel ces fonctions d'adjoint. Dans une école régionale du premier degré ou un établissement régional d'enseignement adapté, cette fonction peut être assurée par un enseignant du premier degré titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, ou de l'un des diplômes auquel il se substitue, ou par un enseignant du second degré titulaire du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

II. - Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

III. - Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à chacun de ses adjoints. En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, lorsque celui-ci n'a donné aucune délégation à cet effet, le recteur d'académie nomme un ordonnateur suppléant qui peut être le chef d'établissement adjoint ou l'adjoint gestionnaire, sous réserve que celui-ci ne soit pas l'agent comptable de l'établissement, ou le chef d'un autre établissement. »

III-A13 - Vote CA d'un deuxième CPE en cas d'empêchement ponctuel du CPE membre de droit (le plus ancien) :

Q : « Lors d'un vote dont le résultat était : 4 pour, 4 contre et le reste en abstention, un membre du CA a demandé à ce que mon vote ne soit pas pris en compte car je remplaçais ma collègue n'ayant pu assister ce soir là à ce conseil. Effectivement ce n'est pas moi la CPE membre de droit au CA car dernière arrivée.

Je pensais qu'un remplaçant CPE titulaire pouvait prendre part à un vote en toute légalité...
Merci de me dire ce qu'il en est et à quel texte de référer. »

R : « La réglementation sur les membres de droit du CA ne prévoit pas de suppléants pour les membres de droit (à l'exception de la suppléance de la présidence par l'adjoint).

En conséquence, seul le titulaire des fonctions impliquant la qualité de membre de droit peut siéger.

En ce qui concerne le CPE le plus ancien, ce n'est que dans l'hypothèse où il n'exerce plus ses fonctions (congé maladie, empêchement durable), qu'il n'est plus titulaire de son mandat de droit au CA.

S'il est remplacé dans ses fonctions, et qu'il existe un deuxième CPE dans l'établissement, c'est ce dernier qui, étant plus ancien que le CPE remplaçant, siège au CA. Dans l'hypothèse le CPE était seul dans l'établissement, c'est son remplaçant (y compris un CPE contractuel) qui siège à sa place.

Il n'est donc pas possible en cas d'empêchement ponctuel du CPE membre de droit de le suppléer par un autre CPE de l'établissement.

S'agissant du vote, votre voix ne pouvait effectivement pas être prise en compte, il n'y avait donc pas égalité de voix et donc pas lieu de faire application de la voix prépondérante de la présidence.

Le défaut de qualité de membre d'un votant au CA constitue un vice de procédure entachant la légalité de la délibération adoptée. Cette illégalité ne remet pas en cause l'existence de la décision. Seul le juge administratif saisi en ce sens peut l'annuler. En cas de contentieux, le tribunal administratif annulerait la délibération.

En l'absence de recours, deux mois après l'affichage de la délibération, celle-ci ne pourra plus faire l'objet d'une annulation par le juge. »

III-A14 - CP, CA et quorum : membres en exercice

Q : « J'ai aujourd'hui une question concernant les instances, que je souhaite éclaircir avant de les réunir : nous avons une composition du CA avec 4 membres de l'équipe de direction (mais la gestionnaire est en arrêt maladie), 6 représentants des profs, aucun ATOSS, 6 parents, 2 élèves, 2 représentants de la collectivité, 1 représentant de la commune et 1 de l'agglo, 1 personnalité qualifiée qui ne siège plus car n'occupe plus la fonction. La représentante de l'agglo siège à titre consultatif visiblement. Donc, comment se calcule le quorum pour nos CA à venir ?

Je pense que pour la CP le nombre de membres reste à 11 (en comptant la gestionnaire) et donc la quorum serait OK à 6 ? »

R : « Le quorum se calcule à partir du nombre de membres **en exercice** ayant voix délibérative.

S'agissant de l'équipe de direction :

- si vous avez été désigné intérimaire et qu'il n'y a pas eu désignation de CE adjoint intérimaire : on ne comptabilisera qu'un membre en exercice .
- la gestionnaire absente, compte comme membre en exercice. Si elle est remplacée, le ou la remplaçante a vocation à siéger.

S'agissant des autres membres, il convient de comptabiliser : 6 représentants des profs, 6 parents, 2 élèves, 2 représentants de la collectivité, 1 représentant de la commune. Le poste de la personnalité qualifiée est réputé vacant, celui de la communauté d'agglomération n'a pas voie délibérative. »

III-A15 - Communication au chef d'établissement des numéros de portables des élèves

Q : « Un chef d'établissement a demandé les numéros de téléphone personnels des élèves et ne souhaitait l'utiliser que dans les 3 cas suivants en informant au préalable les parents :

- impossibilité de joindre la famille (hors temps scolaire)
- besoin de joindre l'élève sur un lieu de stage
- besoin de joindre l'élève pendant un voyage scolaire

Un parent d'élève saisit le DASEN pour l'informer de cette démarche. D'où notre question, peut-il les demander en toute légalité ? »

R : « Je ne vois pas d'objection juridique sérieuse à cette démarche du chef d'établissement.

Cette mesure de police administrative n'est pas disproportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Dès lors que le chef d'établissement ne communique pas ces coordonnées à des tiers, il n'est pas nécessaire qu'il recueille l'accord des responsables légaux avant de demander le numéro directement aux élèves. »

III-A16 - Demande de changement de genre d'une famille pour une élève

Q : « J'ai reçu ce matin une maman avec son enfant et une personne d'une association concernant les personnes "transgenre". En effet, la jeune XXXX voudrait changer de genre et devenir XXXXX. La demande de la famille se porte sur le changement de prénom. Elle souhaite aussi que l'élève soit considéré comme un garçon.

Comment répondre à cette demande ? Comment gérer la présence dans les vestiaires, aux toilettes et à la piscine ? Comment informer l'équipe éducative, les élèves de la classe ? L'association "REFUGE" propose son aide pour informer la classe. Est-ce souhaitable ?

J'ai informé la famille, au regard de cette demande inédite, que je me rapprocherai du service juridique du rectorat avant de répondre à leur souhait. «

R : « La direction des affaires juridiques du MEN a précisé les principes en la matière.

Il en résulte qu'aucun document officiel émis par l'établissement ne peut faire référence à un autre prénom que celui de l'état civil.

Tant qu'il n'y a pas de modification d'état civil, il n'y a aucun droit à être considéré par l'administration comme relevant d'un sexe différent.

Tous les documents qui engagent l'établissement et/ou l'éducation nationale doivent être conformes à l'état civil : inscription, base siècle, diplôme, convocation, sanction, orientation ...

La DAJ indique néanmoins que certaines adaptations sont possibles et souhaitables pour éviter des situations stigmatisantes, tant dans certains documents sans portée juridique (listes d'appel, carnet de correspondance ...) que dans l'organisation matérielle.

Les solutions à apporter dans les problématiques quotidiennes doivent être guidées par l'objectif d'éviter la stigmatisation sans désorganiser le service.

Vous pouvez effectivement requérir diverses expertises pour trouver les solutions les plus adaptées, et éventuellement recourir aux services de l'association "[le refuge](#)", qui est agréé par le MEN.

Vous trouverez à titre d'exemple la procédure mise en place à l'université de Clermont : <https://www.uca.fr/formation/candidature-et-inscription/utilisation-du-prenom-d-usage/procedure-et-formulaire-pour-l-inscription-sous-son-prenom-d-usage-164017.kjsp?RH=1568273189300> »

Vous pouvez également contacter la cellule vie scolaire pour vous accompagner dans cette démarche. »

III-A17 - Dossier de candidature d'un étudiant transgenre :

Q : « Je suis embêtée car pour un poste d'AED prépro une personne m'a adressé un dossier de candidature avec deux identités. Je lui ai donc signifié que s'il est retenu, cela posera problème sur le dossier de paye si sur le contrat on ne met pas le bon nom.

Il me répond discrimination et violation des textes suivants :

→ article 225.1 du Code pénal

→ article L.1132-1 du Code du travail

→ article 6 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

→ article 9 du Code civil

→ article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale)

→ article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des discriminations).

Que puis je ou que suis-je en droit de lui demander ? Il ne s'agit évidemment pas de discrimination mais de la recevabilité de dossier (et du contrôle d'identité). Pour moi, tant que son identité n'est pas modifiée je ne peux pas prendre son nouveau prénom. »

R : « La direction des affaires juridiques du MEN a eu l'occasion de préciser que : *"Refuser à un étudiant transgenre la prise en compte de son prénom d'emprunt au motif qu'il n'a pas préalablement obtenu la modification de la mention de son prénom sur ses actes d'état civil n'est pas constitutif d'une discrimination ou d'une atteinte au droit au respect de la vie privée."*

Ce principe est totalement transposable aux agents publics.

Exiger que l'ensemble des documents administratifs officiels relatifs à l'emploi d'un agent public soient conformes aux mentions de l'état civil n'est donc pas une discrimination et, par conséquent ne constitue pas une violation des textes suivants que vous citez.

La DAJ recommande néanmoins, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, que l'administration adapte certains documents et communications, dès lors qu'ils ne concernent aucun acte décisif, soient faits en employant le prénom d'usage souhaité pour éviter toute stigmatisation : planning, emploi du temps, organigramme ...

NB : cf pour exemple la procédure en vigueur à l'université de Clermont : <https://www.uca.fr/formation/candidature-et-inscription/utilisation-du-prenom-d-usage/procedure-et-formulaire-pour-l-inscription-sous-son-prenom-d-usage-164017.kjsp?RH=1568273189300> »

III-A18 - Fermeture préventive d'un Eple en cas d'événement climatique

Q : « Dans le cadre de l'actualisation d'un protocole interne à la DSDEN concernant "un événement climatique", nous nous interrogeons sur la procédure de fermeture préventive d'un établissement du second degré à l'annonce d'un événement climatique pouvant représenter un danger pour les personnels et les élèves.

Le chef d'établissement peut, en cas d'urgence et notamment de danger grave et imminent, interdire l'accès des locaux ou suspendre des enseignements (articles L421-2 et R421-12) à charge pour lui d'en référer à l'autorité académique, au maire, à la collectivité de rattachement et au représentant de l'Etat. Ces deux articles permettent-ils également la fermeture préventive de l'établissement par le CE lors d'un événement climatique type tempête, forte chute de neige... ? »

R : « L'article L421-3 (pas le L421-2) et l'article R421-12 du code de l'éducation habilitent le chef d'un EPLE à restreindre partiellement ou totalement l'accès à son établissement si deux conditions **cumulatives** sont réunies :

- en cas de difficultés graves pour le fonctionnement de l'établissement
- s'il y a urgence.

Ces deux conditions peuvent se trouver réunies dans le cadre d'un événement climatique majeur ou de l'annonce de celui-ci par les services météo.

Par ailleurs, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police (art. 2212-1CGCT et CE 10 mars 1995 req. 135563), dispose pour assurer la sécurité publique, du pouvoir de fermer tout établissement scolaire (public ou privé, 1^{er} et 2nd degré) sur le territoire de sa commune. Le préfet peut se substituer au maire qui ne prendrait pas cette décision rendue nécessaire par les circonstances (article L2215-1 CGCT). »

III-A19 - Charte de l'internat - Conditions d'adoption :

Q : « Ma collègue CPE et moi avons une question :peut on créer une charte de l'internat à faire signer aux familles sans qu'elle ne passe en CA ? »

R : « A priori, son contenu relève du règlement intérieur dont l'adoption relève de la compétence exclusive du CA.

La simple dénomination de "charte" ne saurait suffire à exclure la compétence du CA.

Au demeurant, les règles de vie d'un EPLE ne relèvent pas juridiquement d'un contrat passé avec les usagers (ce à quoi peut renvoyer le terme de "charte" qui suppose une acceptation) mais d'un acte administratif réglementaire pris par l'EPLE est qui s'impose aux usagers. En effet, ils résulte d'une jurisprudence administrative constante que les usagers d'un service public administratif sont placés dans une situation légale et réglementaire, cela signifie que les relations qu'ils ont avec l'administration ne sont pas définies juridiquement par un contrat. »

III-A20 - Diffusion de liste :

Q : « Un syndicat souhaite avoir les coordonnées (courriel) des personnels admis au concours perdre. La liste est accessible sur publinet, sans les coordonnées . est-ce dans le droit des OS de disposer de cela ? Ne faut-il pas le cas échéant la fournir aux autres de fait ? »

R : « La communication par mail des OS à l'éducation nationale est organisée exclusivement dans le cadre de la [décision du 11 juillet 2019](#), laquelle prévoit la

constitution de listes de diffusion réservées aux OS (article 10 et suivants). Toute autre liste est donc nécessairement exclue. »

III-A21 - Un CPE peut-il exercer les missions de professeur principal en collège ? :

Q : « Je m'interroge car je n'ai rien trouvé comme texte autre que la circulaire n° 2018-108 du 10-10-2018 concernant les PP et je ne trouve rien qui confirme ou infirme que le CPE peut prendre ces missions. En LP, j'ai pu mettre un CPE PP en terminale pour Parcours sup, mais est-ce valable en collège? »

R : « Il résulte des dispositions du [décret 93-55](#), que la part variable de l'ISOE, liée à l'exercice de la mission de professeur principal ne peut pas être attribuée à un conseiller principal d'éducation, qui n'est pas un personnel enseignant au sens des dispositions de ce décret.

Toutefois, le ministère, dans le cas très particulier de la nomination d'un deuxième professeur principal en classe de terminale, a admis qu'un CPE pouvait être nommé sur cette mission et rémunéré en IMP.

Dans les autres hypothèses, et en collège notamment, cette solution est exclue. »

III-A22 - Précision sur le service des enseignants :

Q : « Quelques enseignants me demandent que leurs services soient composés de plages de cours importantes 6 heures voire plus. Quelle est la règle à appliquer ? 6 heures maximum avec pause de 20 minutes ? »

R : « Les enseignants relèvent d'un régime dérogatoire du temps de travail défini en obligation réglementaire de service hebdomadaire.

Le décret 2000-815 qui fixe la règle des 6 heures maximum avec pause de 20 minutes ne leur est pas applicable. C'est l'article 7 de ce décret qui prévoit ce régime dérogatoire.

Aucun plafond quotidien d'heures d'enseignement n'est prévu pour les enseignants. »

III-A23 - HS et enseignants en Segpa :

Q : « Les PE enseignants en Segpa peuvent-ils effectuer des HSA ? »

R : « Le décret 2014-940 dispose dans son article 4 :

"III. - Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, deux heures supplémentaires hebdomadaires en sus de leur maximum de service."

L'article 2 du décret dispose :

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. - Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

5° *Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.*

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 4 que l'obligation d'assurer deux heures supplémentaires hebdomadaires ne concernent pas les professeurs des écoles exerçant en SEGPA.

La [circulaire 2015-057](#) le précise de manière explicite :

"L'ensemble de ces enseignants, à l'exception des professeurs documentalistes, des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté et des PEGC, peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, une heure (devenu deux heures, depuis le décret 2019-309 du 11 avril 2019) supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service (article 4 du décret n° 2014-940)."

NB : seuls les professeurs des écoles sont exclus de cette obligation. Les PLP y sont tenus. »

III-A24 - Précisions sur les missions des enseignants de Segpa :

Q : « Pouvez-vous m'apporter des précisions sur les obligations de service des enseignants (PLP ou PE) affectés en Segpa ? »

R : « - S'agissant des réunions de synthèse, la circulaire d'application 2015-057 du décret 2014-940 précise qu'elles demeurent régies par la circulaire 74-148 du 19 avril 1974, à raison de deux heures hebdomadaires effectuées (1h pour les 6èmes et les 5èmes) en plus des obligations de service et spécialement rémunérées. Jusqu'au décret 2017-964, ces heures étaient rémunérées en heures supplémentaires sur le fondement du décret 66-787. Depuis, le décret 2017-964 ces heures sont rémunérées par une indemnité forfaitaire annuelle.

Les heures de réunion de synthèse doivent donc être effectuées en sus du service de 21h et des obligations connexes prévues au II de l'article 2 du décret 2014-940.

- Par ailleurs, les professeurs des écoles affectés en EPLE relèvent du décret 2014-940 et non plus du décret 2008-775 relatifs aux obligations de service des professeurs des écoles. A ce titre, ils sont tenus comme leurs collègues certifiés, aux titres des missions complémentaires définies au II de l'article 2 du décret 2014-940 d'assurer l'ensemble des obligations connexes prévues au II de l'article 2 du décret 2014-940, ce qui peut impliquer notamment la participation à des équipes pédagogiques non spécifiques à la SEGPA et/ou à des réunions d'équipe pluriprofessionnelle et l'obligation de remplir le cahier de texte électronique s'il est mis en place dans l'établissement

- Pour les SEGPA, la circulaire DGESCO A1-3 [n°2015-176 du 28 octobre 2015](#) ne prévoit pas la nomination de professeurs principaux dans l'organisation du suivi pédagogique des élèves ; l'essentiel des missions de coordination et de suivi étant en principe pris en charge par le directeur adjoint de SEGPA. Les enseignants en SEGPA, même les certifiés et les PLP, n'ont donc pas vocation à être désignés professeur principal d'une classe de SEGPA, ni, par conséquent, à toucher la part variable de l'ISOE à ce titre.

- suivi des stages : Le décret 93-1189 portant statut particulier des PLP dispose :

Article 31

I. - Lorsqu'en raison du déroulement d'un projet pluridisciplinaire à caractère professionnel auquel participent les élèves d'une division dans laquelle il enseigne, le professeur de lycée professionnel n'est pas en mesure d'assurer la totalité de ses obligations hebdomadaires de service, les heures dues peuvent, dans la limite de trois heures, être reportées sur une autre semaine de l'année scolaire en cours pour être consacrées au projet pluridisciplinaire d'une division dans laquelle ce professeur enseigne.

II. - Pendant les périodes de formation en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division.

L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Lorsque ce décompte conduit un professeur de lycée professionnel à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 5 du décret du 6 octobre 1950 susvisé.

III. - Lorsqu'un professeur de lycée professionnel n'accomplit pas, dans le cadre des périodes de formation en entreprise et des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, au cours d'une semaine, la totalité de ses obligations de service, et sous réserve des dispositions sur le report prévues au I ci-dessus, son service est complété, dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes.

IV. - Les modalités d'organisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel et des périodes de formation des élèves en entreprise sont déterminées en début d'année scolaire, pour chaque division, par l'équipe pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement.

De telles dispositions n'existent pas pour les PE affectés en SEGPA. Au demeurant, les stages en SEGPA ne sont pas des PFMP. Le suivi des élèves de SEGPA en stage par les PE relèvent de l'activité annexe prévue au II de l'article 2 du décret 2014-940 dans le cadre de l'aide et du suivi du travail personnel de l'élève. Cette mission s'effectue sans rémunération complémentaire, elle n'implique toutefois pas comme les PLP des visites sur les lieux de stage. »

III-B : Réponses du bureau DAF A3

Les problématiques des académies étant essentiellement tournées vers la gestion de la crise pandémique et de ses conséquences, nous vous invitons à consulter l'intranet.